

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 22 MAI 2019

Présents : PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre-Président
MICHEL Isabelle, DESTREE Benjamin, BAUDLET Cédric, Echevins
MARECHAL François, LOUETTE Anthony, LEQUEUX Guy, DENIS Timothé, MATHIEU
Christelle, ORBAN Martine, FLAMION José, ORBAN Patrice, MAURICE Jean, STIERNON
Louis, BOELEN Yannick, Conseillers
SIMON Martine, Directrice Générale

REDEVANCE POUR LA PARTICIPATION AUX FRAIS DES ACTIVITÉS A DESTINATION DES AINÉS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les art.L1122-30 et L3131-1

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Attendu qu'au moins deux activités à destination des aînés (personnes âgées de plus de 60 ans) sont organisées annuellement par la Commune ;

Vu le coût important de ces organisations qui ne reçoivent pas de subsides ;

Attendu qu'il convient de récupérer auprès des utilisateurs de ce service, une partie des coûts à charge de la commune pour l'organisation de ces activités ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 14/05/2019, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier en date du 16/05/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Le Conseil,
À l'unanimité, ARRETE

Article 1.

Il est établi à partir de l'exercice 2019 une redevance communale pour la participation aux activités organisées à destination des aînés (personnes âgées de 60 ans au moment de l'activité organisée).

Article 2.

La redevance est due par la personne participant à l'activité, identifiée lors de l'inscription.

Article 3.

La redevance correspond à la moitié (50%) des frais réels occasionnés pour l'organisation de l'activité à laquelle le redevable s'est inscrite, si le redevable est domicilié dans la Commune de Tintigny.

La redevance correspond à la totalité (100%) des frais réels occasionnés pour l'organisation de l'activité à laquelle le redevable s'est inscrite si le redevable est domicilié hors de la Commune de Tintigny.

Article 4.

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'administration communale. Elle sera comptabilisée à l'article 834/380-48 du budget ordinaire

Article 5.

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40, §1^{er} seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 €.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6.

La présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s)Martine SIMON

Le Bourgmestre,
(s)Benoît PIEDBOEUF

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Martine SIMON

Benoît PIEDBOEUF